



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement Syndicat mixte KERVAL Centre Armor – Centre de tri Génériss à PLOUFRAGAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, autorisant le syndicat mixte SMETTRAL, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Châtelets - Rue du Boisillon - 22440 Ploufragan, à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets ménagers recyclables sur le territoire de la commune de Ploufragan – Rue du Boisillon ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 17 octobre 2014, du syndicat mixte KERVAL Centre Armor informant du transfert de l'autorisation accordée au syndicat mixte SMETTRAL au bénéfice du syndicat mixte KERVAL Centre Armor ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception le 24 novembre 2023, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 24 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 prévoit que :

- les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation des déchets soient distinctes et clairement repérées ;
- l'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ;
- la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 mètres ;

- les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets soient couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation ;

Considérant que l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 a permis de constater :

- l'absence de repère permettant de distinguer les différentes aires ;
- l'absence de dispositif permettant d'évaluer le volume des déchets reçus et triés ;
- le stockage en extérieur de balles de cartons triés ;

Considérant que l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 prévoit que :

- pendant les heures d'ouverture, l'accès du site est contrôlé ;
- les installations sont entourées par une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site ;

Considérant que l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 a permis de constater :

- à l'arrière du site, la présence d'une clôture inférieure à 2 mètres, affaissée ou encore endommagée à plusieurs endroits ;
- l'absence de contrôle des accès ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 prévoit que l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses ;

Considérant que l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 a permis de constater la présence de nombreux envols de déchets, notamment sur des parties non étanches du site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2008 ;

Considérant que l'inobservation de l'ensemble des prescriptions précitées ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 à L.171-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure le syndicat mixte KERVAL Centre Armor de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte KERVAL Centre Armor, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés Zone Industrielle des Châtelets - Rue du Boisillon - BP 80 à Ploufragan (22440), autorisé à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets ménagers recyclables sur la commune de Ploufragan, est mis en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 :

Le syndicat mixte KERVAL Centre Armor, dans le cadre de son centre de tri et de valorisation de déchets ménagers recyclables sur la commune de Ploufragan, situé Zone

Industrielle des Châtelets - Rue du Boisillon, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 **en mettant en place une signalétique permettant de distinguer les différentes aires, des dispositifs d'évaluation des volumes et en veillant à ne pas entreposer en extérieur les balles de papiers et cartons :**

« Article 13 IV :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres. [...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 :

Le syndicat mixte KERVAL Centre Armor, dans le cadre de son centre de tri et de valorisation de déchets ménagers recyclables sur la commune de Ploufragan, situé Zone Industrielle des Châtelets - Rue du Boisillon, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 **en installant une clôture conforme à cette prescription sur la partie arrière du site et en mettant en place un contrôle des accès du site, notamment des locaux administratifs :**

« Article 2.1.4 :

Pendant les heures d'ouverture, l'accès du site est contrôlé. Les installations sont entourées par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 :

Le syndicat mixte KERVAL Centre Armor, dans le cadre de son centre de tri et de valorisation de déchets ménagers recyclables sur la commune de Ploufragan, situé Zone Industrielle des Châtelets - Rue du Boisillon, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 **en mettant en place des dispositifs de gestion des envois de déchets et en améliorant les conditions de stockage extérieures pour prévenir ces envois :**

« Article 22 :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. »

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 - Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au syndicat mixte KERVAL Centre Armor et transmise au maire de PLOUFRAGAN.

Saint-Brieuc, le **- 7 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU